

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat aux Arts
et Lettres

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L' ~~objet xxx mobilier xxx~~ immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

EURE

VERNEUIL S/AVRE

Eglise de la Madeleine

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de Jean Baptiste LEFEVRE 1779-1784

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Eure, au Maire de la commune de VERNEUIL S/AVRE et à l'affectataire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 MAI 1957

